



Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Modification du 5 avril 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2

Ne concerne que le texte italien.

Art. 95, al. 1, let. dbis, et 1bis

¹ Sous réserve des poids admis en circulation internationale, le poids total ne doit pas dépasser:

	en tonnes
dbis. pour les autocars à deux essieux	19,50

^{1bis} Le poids total des véhicules visés à l'al. 1, let. d, e, f et j, et dotés d'une propulsion alternative peut être relevé à hauteur du poids supplémentaire requis par le système de propulsion alternative, dans la limite d'une tonne toutefois. Les véhicules à propulsion alternative sont ceux qui utilisent au moins partiellement une des sources d'énergie énumérées ci-après:

- a. l'électricité;
- b. l'hydrogène;
- c. le gaz naturel, y compris le biogaz;
- d. le gaz de pétrole liquéfié, ou
- e. l'énergie mécanique provenant d'un stockage embarqué ou d'une source embarquée, y compris la chaleur résiduelle.

¹ RS 741.41

Art. 182, al. 1, let. b et c, et 2

¹ Les dimensions des remorques peuvent atteindre au maximum:

- b. *ne concerne que le texte italien*
- c. *ne concerne que le texte italien*

² Pour les semi-remorques spécialement aménagés pour le transport de conteneurs et d'unités de transport similaires d'une longueur de 45 pieds, la longueur admise selon l'al. 1, let. b peut être dépassée de 0,15 m au maximum (art. 65, al. 4, OCR²).

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 7 mai 2017.

5 avril 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 741.11